



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 24 juin 2022

Convoqué le 10 juin 2022 par son Président, le Conseil Départemental s'est réuni le 24 juin 2022 à 09h00 sous la Présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD assisté de Madame Catherine BARDEAU, secrétaire.

Présents : 36 membres

Monsieur Gilles ABRY , Monsieur Gérard ANDRE, Madame Catherine BARDEAU, Madame Delphine BILLON, Monsieur Christophe BONNEFOND, Monsieur François BOUCHER, Monsieur Alexandre BOUCHIER, Monsieur Philippe BURIER, Madame Sylvie CHARPIGNON, Monsieur Cédric CLECH, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Jérôme DELAVault, Monsieur Christian DESCHAMPS, Monsieur Grégory DORTE, Monsieur Michel DUCROUX, Madame Marie EVRARD, Madame Elisabeth FRASSETTO, Monsieur Patrick GENDRAUD, Monsieur Jean-Luc GIVORD, Madame Delphine GREMY, Madame Arminda GUIBLAIN, Madame Najiba HADJALLI, Monsieur Jordan HEITZMANN, Monsieur Pascal HENRIAT, Madame Isabelle JOAQUINA, Madame Colette LERMAN, Madame Catherine MAUDET, Madame Sonia PATOURET, Madame Ghislaine PIEUX, Madame Clarisse QUENTIN, Monsieur Jean-Pierre RAOUT, Monsieur Magloire SIOPATHIS, Monsieur Lionel TERRASSON, Madame Catherine TRONEL, Monsieur Yves VECTEN, Monsieur André VILLIERS

Absent(s) excusé(s) pouvoir(s) : 5 membre(s)

Madame Marie-Laure CAPITAIN à Monsieur Alexandre BOUCHIER, Madame Irène EULRIET à Monsieur Jean-Pierre RAOUT, Madame Isabelle FROMENT-MEURICE à Monsieur Gilles ABRY , Madame Emmanuelle MIRE DIN à Monsieur Michel DUCROUX, Madame Dominique SINEAU à Monsieur Grégory DORTE

Absent(s) excusé(s) : 1 membre(s)

Monsieur Gilles PIRMAN

FONCTION 7 - AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT**T2_THEME**

Objet - Règlement général d'attribution et de versement des aides aux communes et aux EPCI dans le cadre du PACTE YONNE TERRITOIRES 2022-2027 - Mise à jour du dispositif particulier Villages de l'Yonne + et adoption du nouveau dispositif particulier Ambitions pour l'Yonne et Ambitions +

A reçu un avis favorable en 1ère Commission du 20/06/2022

Vu la mise à jour du règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements adoptée le 14 mars 2019 ;

Vu le règlement budgétaire et financier départemental adopté par le 11 décembre 2020 et notamment de sa partie 3, intitulée "règlement général d'attribution et de versement des

subventions" ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2022 adoptant le nouveau règlement d'attribution et de versement des aides aux communes du Pacte Territoires et et dans le cadre du dispositif particulier Villages de l'Yonne + ;

Vu le rapport du Président n°15 présenté par Monsieur François BOUCHER ;

Considérant les mises à jour à opérer sur le règlement d'attribution et de versement des aides aux communes du Pacte Territoires et et dans le cadre du dispositif particulier Villages de l'Yonne + ;

Considérant le projet de nouveau règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et aux EPCI du Pacte Territoires et et dans le cadre du dispositif particulier Ambitions pour l'Yonne et Ambitions + ;

Étant entendu que les conseillers départementaux ne prennent pas part aux votes concernant les organismes au sein desquels ils assurent une représentation du Département ;

Étant entendu que les conseillers départementaux, présidents ou membres du Conseil d'Administration des associations ou organismes concernés par une délibération, ne prennent pas part au vote ;

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE

à l'unanimité

- d'adopter la mise à jour du règlement général d'attribution et de versement des aides aux communes dans le cadre du Pacte Yonne Territoires 2022-2027 et du dispositif *Villages de l'Yonne +* adopté en Commission Permanente le 8 avril 2022, **ci-annexé** et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- d'adopter le règlement général d'attribution et de versement des aides aux communes dans le cadre du Pacte Yonne Territoires 2022-2027 et du dispositif *Ambitions pour l'Yonne et Ambitions +*, **ci-annexé** et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Le Président du Département de l'Yonne,

Signé par : Patrick GENDRAUD
Date : 28/06/2022
Qualité : Président du Conseil
Départemental

Patrick GENDRAUD

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PACTE YONNE TERRITOIRES 2022-2027 ET DU DISPOSITIF PARTICULIER *VILLAGES DE L'YONNE +*

1. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux aides à l'investissement accordées aux communes par le Département de l'Yonne, dans le cadre du PACTE YONNE TERRITOIRES 2022-2027 et du dispositif particulier *Villages de l'Yonne+*.

Il définit par ailleurs les conditions générales et particulières de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

Ce nouveau dispositif se substitue à ceux existant actuellement à savoir Villages de l'Yonne, Attractiv'Yonne, aide aux équipements sportifs, aide aux travaux dans les gymnases communaux et intercommunaux, aide aux commerces en milieu rural, soutien aux Véloroutes et enfin aide à l'investissement dans la construction ou la rénovation de bibliothèques.

2. RECOMMANDATIONS LIMINAIRES

- Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence.
- L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.
- La commune doit avoir sollicité en amont de sa demande un soutien financier auprès d'autres financeurs (Europe, État, Région et son EPCI, cf. §9).

3. LE DISPOSITIF VILLAGES DE L'YONNE +

3.1 Présentation

Objet : financement par une commune d'opérations d'investissement consistant en un projet autonome d'un montant minimum de 5 000 € HT et ne dépassant pas 200 000€ H.T.. Ce projet doit avoir un rayonnement communal ou local. De façon exceptionnelle, et sous réserve de l'accord de la 1ère commission du Département, ce plafond de 200 000 € HT pourra être dépassé à la marge afin de ne pas pénaliser les projets dont le montant est légèrement supérieur, mais le calcul de la subvention sera alors réalisé sur le seuil de 200 000 € HT.

Bénéficiaires : communes à l'exclusion d'Auxerre et de Sens.

Calcul et montant de l'aide : subvention d'un taux maximum de 40 % plafonnée à 80 000 €, calculée sur le montant hors taxes du projet à l'exception des travaux de voirie pour lesquels le taux d'intervention est limité à 20 % et le montant de subvention à 40 000 €.

3.2 Dépenses subventionnables

Sont subventionnables tous les investissements effectués, sous maîtrise d'ouvrage du demandeur, sur des bâtiments et des équipements lui appartenant (propriété pleine ou tant que preneur d'un bail emphytéotique administratif), y compris les projets d'embellissement de l'espace public et les travaux de voirie (amélioration et modernisation) dont les voies douces (véloroute, chemin piétonnier, de halage, etc).

Sont également subventionnables les acquisitions immobilières (terrain et/ou bâtiments) lorsqu'elles sont liées à un programme déterminé de travaux (exemple : acquisition d'un bien immobilier pour réhabilitation et transformation en un équipement public). Une fois la destination du bien définie et dans la limite de 18 mois suivant la signature de l'acte notarié, les dépenses relatives aux acquisitions immobilières déjà réalisées seront réintégrées dans l'assiette des dépenses éligibles.

Sont exclus :

- les acquisitions (fourniture et/ou pose) de mobilier ou de matériel, à l'exception des biens immobiliers par destination, (article 524 du Code civil) et ceux intégrés dans le projet d'une construction ou d'une réhabilitation (intégration dans le marché public),
- les travaux relevant de la dotation « Amendes de police » (ex : travaux de sécurité routière, de signalisation, d'aménagement de parking etc.).
- les investissements relatifs au service public industriel et commercial d'eau potable et d'assainissement (réseaux et infrastructures) à l'exception des éléments indissociables de la voirie tels que les avaloirs, fossés, tampons d'assainissement caniveaux, bouches à clé s'ils sont intégrés dans le projet de voirie ;
- les programmes de rénovations énergétiques d'un parc locatif ;
- les dépenses relatives à l'extension d'un commerce.

Chaque demandeur ne peut prétendre qu'à une seule subvention annuelle.

4. COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le dossier, à produire en un seul exemplaire auprès du Département, doit comprendre les pièces suivantes :

- la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante décidant de l'opération et sollicitant l'aide départementale; Important : la délibération qui sollicite la subvention, ne doit pas faire état du choix des entreprises et retenir leurs devis.
- un plan de financement prévisionnel de l'opération, faisant apparaître tout particulièrement les cofinancements envisagés (rappel: la collectivité maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet);
- les devis des entreprises retenues non signées de l'autorité territoriale, et à partir de 90 000 € HT, selon le degré de maturation du projet, l'avant-projet sommaire (APS) ou l'avant-projet définitif (APD) ;
- pour les projets liés à un commerce : la délibération de l'assemblée délibérante adoptant la convention de location passée entre la collectivité et l'exploitant, les renseignements sur l'exploitant retenu (identité, état civil, qualifications, expériences) et l'attestation de viabilité

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et du dispositif particulier *Villages de l'Yonne*
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

économique du projet par la chambre consulaire concernée (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Chambre de Métiers et de l'Artisanat) ;

- dans le cadre d'une acquisition immobilière, l'avis de la Direction Immobilière de l'État (DIE, cf.P4) et l'attestation du notaire sur laquelle figure le prix d'achat.

Par ailleurs, le projet doit :

- ne pas avoir débuté avant le dépôt du dossier;
- pouvoir être commencé dans un délai de **18 mois** suivant la notification de l'attribution de la subvention, et être achevé dans un délai de **3 ans** suivant cette même notification.

N.B.:en fonction du type d'opération à réaliser, il est possible que la production d'autres justificatifs soit nécessaire.

5. TRANSMISSION DU DOSSIER AUX SERVICES

Le dossier doit être envoyé au Département en un seul exemplaire, par voie postale ou par courriel, à l'adresse suivante :

Département de l'Yonne
M. le Président

Hôtel du Département
16-18 boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX

Tél : 03.86.72.87.94 / E-mail : pacte-territoires@yonne.fr

6. RÉCEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

À l'arrivée d'un dossier de demande de subvention au Département un accusé de réception est systématiquement délivré.

Cet accusé de réception précise si le dossier est complet, ou s'il convient de transmettre des pièces complémentaires.

L'accusé de réception de dossier complet ouvre droit au démarrage de l'opération, il ne vaut toutefois pas engagement du Département quant à l'octroi d'une subvention.

7. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Lorsque le dossier a été notifié complet, il fait l'objet d'une instruction pouvant nécessiter des avis d'autres services du Département, voire d'organismes extérieurs à l'institution.

Le porteur de projet peut faire appel à l'[Agence Technique Départementale](#) qui a la capacité d'accompagner les demandeurs dans la mise en œuvre de leurs projets, de la conception à la réalisation, dans une posture d'assistant à maîtrise d'ouvrage (étude de la faisabilité technique, réglementaire et financière).

De plus, les demandeurs peuvent être conseillés par le [Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de](#)

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et du dispositif particulier *Villages de l'Yonne*
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

[l'Environnement de l'Yonne \(CAUE\)](#). Il s'agit d'une association à compétence départementale d'intérêt public qui a comme objectifs de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans l'ensemble et la diversité des territoires composant notre département et auprès de tous les publics. Ainsi, le CAUE conseille et assiste gratuitement les maîtres d'ouvrage publics (et privés). L'association intervient en amont et ne se substitue ni à un maître d'œuvre ni aux artisans chargés de concevoir et réaliser le projet par la suite.

Par ailleurs, le Département s'attachera, en amont de la demande officielle, à apporter aux collectivités des conseils de 1^{er} niveau, notamment dans le domaine des cofinancements possibles.

Des éléments complémentaires peuvent donc être sollicités auprès du porteur de projet dans ce cadre.

8. DÉPENSES ELIGIBLES

- Seules les dépenses **Hors Taxes** exposées dans le dossier de demande de subvention sont prises en compte pour le calcul de la subvention. Aucun devis nouveau ne sera accepté après l'émission de l'accusé de réception de dossier complet, sauf dans le cas où le projet doit être modifié pour tenir compte de l'avis technique émis.
- Le dépassement éventuel du coût de la réalisation ne donne pas droit à une augmentation de la base des dépenses éligibles.
- Les frais annexes suivants sont pris en compte dans la dépense subventionnable:
 - les honoraires du maître d'œuvre, à savoir conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux, à l'exclusion des honoraires pour étude préalable et des frais attachés à la mission d'assistance durant la période de parfait achèvement, période qui s'étend sur un an après la réception des travaux;
 - les frais de bureau de contrôle;
 - les frais du coordinateur S.P.S.

Tous les autres frais annexes sont inéligibles et sont donc exclus de la dépense subventionnable. A titre d'exemples, on retrouve les frais d'appel d'offre, les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais d'enquête publique, l'assurance dommages ouvrages, etc.

- Pour les acquisitions de bâtiments, c'est le prix de vente (non compris les frais de notaire) qui sert de base au calcul de la subvention, étant entendu qu'il est plafonné à l'évaluation de la DIE lorsque celle-ci est obligatoire (transactions d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € pour les acquisitions amiables).
- En cas de travaux suite à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.
- Les acquisitions foncières sont éligibles à une aide uniquement si elles sont liées à un programme déterminé de travaux (pas de financement pour réserve foncière pure).

9. CUMUL DE SUBVENTIONS / COFINANCEMENT

- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage

d'une opération d'investissement, assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à son projet. Des dérogations sont toutefois prévues à l'article L.1111-10 du CGCT.

Le Département, lors de l'instruction du dossier, sera particulièrement vigilant à la mobilisation par le demandeur de tous les co-financeurs possibles, le Département n'ayant vocation à intervenir financièrement qu'en complément des autres financeurs publics, tels que l'Europe (notamment le programme LEADER), l'État (DETR, DSIL) et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

10. DÉCISION DE FINANCEMENT

Les aides sont attribuées par décision de l'assemblée délibérante du Département, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles inscrites au budget de la collectivité et dans le respect de l'enveloppe allouée au territoire pour la période 2022-2027.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Département ou de son représentant, et est accompagnée d'un arrêté ou d'une convention.

Le présent règlement est joint à ce courrier.

11. VALIDITÉ DES AIDES

➤ Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 18 mois** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.

➤ Le porteur de projet dispose d'**un délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour achever son opération.

Les pièces justificatives de la demande de versement de solde devront être adressées dans un délai de **3 mois maximum** suivant la date de forclusion de l'aide. Aucune facture reçue au-delà de ce délai ne pourra être prise en compte.

Une demande de prolongation de la durée de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. L'assemblée délibérante du Département pourra prolonger ou non la validité de la décision attributive de subvention. Cette prorogation ne pourra pas excéder une période d'un an à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

12. MODALITÉ DE VERSEMENT DES AIDES :

➤ **Échéancier des versements :**

➔ **Pour les subventions inférieures ou égales à 50 000 € :** avance de 50 % dès démarrage des travaux, sur production de justificatifs (déclaration d'ouverture de chantier par exemple) puis solde sur présentation des justificatifs permettant de constater le service fait (attestation de fin de travaux par exemple). Les deux versements peuvent avoir lieu sur le même exercice budgétaire.

- **Pour les subventions supérieures à 50 000 €** : dans la limite d'un seul et unique paiement par an et sous réserve de la production des pièces requises, versement échelonné sur deux exercices à raison de 50 % du montant par exercice. Pour obtenir le versement du 1^{er} acompte il faudra pouvoir justifier de la réalisation de la moitié de l'opération. Le paiement du solde interviendra sur production des documents permettant de constater le service fait (attestation de fin de travaux par exemple).

Les modalités de versement mentionnées ci-dessus peuvent donc entraîner le mandatement d'acomptes ou du solde après la date de forclusion de l'aide.

➤ **Calcul du montant versé :**

Seules les factures émises après la date de l'accusé de réception de dossier complet et avant le délai de forclusion de l'aide sont prises en compte pour le calcul de la subvention.

Si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses justifiées.

Dans le cas contraire, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

Lorsque la participation minimale du porteur de projet mentionnée n'a pas été respectée, le montant de la participation départementale est ajusté en conséquence.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

➤ **Contrôle :**

Le Département se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place.

➤ **Transmission des demandes de versement :**

Dans un 1^{er} temps et jusqu'à la mise en place d'un système totalement dématérialisé, les paiements peuvent être sollicités uniquement par voie postale ou par courriel (se reporter au paragraphe concernant la transmission des demandes d'aides aux services départementaux).

Les pièces justificatives à envoyer sont les factures certifiées acquittées par le comptable public, et, à la demande de versement du solde, le décompte définitif visé par le comptable public ainsi que le PV de réception des travaux.

CRÉATION DE COMMUNE NOUVELLE :

En cas de création de commune nouvelle, les textes réglementaires prévoient que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés automatiquement à la nouvelle entité juridique et que les contrats sont exécutés, dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance. La seule obligation incombant à la commune nouvelle est d'informer ses cocontractants de la substitution de personne morale.

Pour les subventions départementales non soldées au moment de la fusion ou de la création, le transfert se fera donc automatiquement, sans qu'aucune délibération de l'assemblée délibérante

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et du dispositif particulier *Villages de l'Yonne*
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

du Département ne soit nécessaire.

13. REMBOURSEMENT D'UNE AIDE

En cas de versement indûment effectué, le Département demandera son remboursement par titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

14. COMMUNICATION RELATIVE A L'AIDE DÉPARTEMENTALE

En contrepartie de l'aide financière départementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département. Cette obligation de publicité vise à faire connaître l'implication du Département pour ses territoires.

A minima, le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prévues par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article L.1111-11 du CGCT, à savoir:

- le plan de financement est affiché au siège de la collectivité territoriale et sur le site internet de la collectivité territoriale, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée (au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018);

- le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche;

- à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent (qui pourra être fourni sur demande par le Département), en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype du Département. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

15. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur décision de l'assemblée délibérante, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

16. TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES
AUX COMMUNES ET AUX EPCI DANS LE CADRE DU PACTE YONNE TERRITOIRES
2022-2027 ET DES DISPOSITIFS PARTICULIERS *AMBITIONS POUR L'YONNE ET
AMBITIONS +***

1. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux aides à l'investissement accordées aux communes et aux EPCI par le Département de l'Yonne, dans le cadre du PACTE YONNE TERRITOIRES 2022-2027 et des dispositifs particuliers *Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*.

Il définit par ailleurs les conditions générales et particulières de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

Ces nouveaux dispositifs viennent en complément du dispositif *Villages de l'Yonne +* et se substituent aux dispositifs suivants : Villages de l'Yonne, Attractiv'Yonne, aide aux équipements sportifs, aide aux travaux dans les gymnases communaux et intercommunaux, aide aux commerces en milieu rural, soutien aux Véloroutes et enfin aide à l'investissement dans la construction ou la rénovation de bibliothèques.

2. RECOMMANDATIONS LIMINAIRES

- Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence.
- L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage de l'opération.
- La commune doit avoir sollicité en amont de sa demande un soutien financier auprès d'autres financeurs (Europe, État, Région et son EPCI, cf. §10).

3. LES DISPOSITIFS AMBITIONS POUR L'YONNE ET AMBITIONS +

3.1 Présentation

Objet : financement d'opérations d'investissement consistant en un projet autonome d'un montant minimal de 200 001 € H.T.. Le projet subventionnable doit participer à l'attractivité globale du territoire concerné en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations,...dans toutes les politiques publiques. Les travaux de voirie ne sont pas éligibles sauf les projets de voies douces (véloroute, chemin piétonnier, de halage, etc) et ceux liés à un aménagement de l'espace public.

Dans le cadre du programme *Ambitions +*, la subvention pourra se voir majorée en cas de projet s'inscrivant dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et des dispositifs particuliers Ambitions p
Département de l'Yonne
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

douces, bâtiments à énergie positive -BEPOS-, requalification d'un site existant), et solidarités (enfance, famille,..). La délibération sollicitant l'aide départementale devra clairement expliciter la majoration de taux de sollicité.

Bénéficiaires : communes et EPCI signataires d'un contrat de territoires ainsi que les syndicats mixtes fermés dont ils sont membres à l'exception des syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères et du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne.
Exception : pour les communes icaunaises appartenant à un EPCI d'un département limitrophe, une convention spécifique commune/Département pourra être mise en place.

Calcul et montant de l'aide :

1/ Pour le programme *Ambitions* : le montant plancher du projet est fixé à 200 001 € HT, sans plafond. Subvention d'un taux maximum de 30% plafonnée à 500 000 €.

2/ Pour le programme *Ambitions +* : le montant plancher du projet est fixé à 200 001 € HT, sans plafond. Bonification du taux de subvention de 20 points maximum (et surplafond de la subvention de 300 000 € maximum) soit un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (pour *Ambitions Yonne* et *Ambitions +*).

3.2 Dépenses subventionnables

Sont subventionnables tous les investissements effectués, sous maîtrise d'ouvrage du demandeur, sur des bâtiments et des équipements lui appartenant (propriété pleine ou tant que preneur d'un bail emphytéotique administratif), y compris les projets d'embellissement de l'espace public et les travaux de voirie (amélioration et modernisation) dont les voies douces (véloroute, chemin piétonnier, de halage, etc).

Sont également subventionnables les acquisitions immobilières (terrain et/ou bâtiments) lorsqu'elles sont liées à un programme déterminé de travaux (exemple : acquisition d'un bien immobilier pour réhabilitation et transformation en un équipement public). Une fois la destination du bien définie et dans la limite de 18 mois suivant la signature de l'acte notarié, les dépenses relatives aux acquisitions immobilières déjà réalisées seront réintégrées dans l'assiette des dépenses éligibles.

Sont exclus :

- les acquisitions (fourniture et/ou pose) de mobilier ou de matériel, à l'exception des biens immobiliers par destination, (article 524 du Code civil) et ceux intégrés dans le projet d'une construction ou d'une réhabilitation (intégration dans le marché public) ;
- les travaux relevant de la dotation « Amendes de police » (ex : travaux de sécurité routière, de signalisation, d'aménagement de parking etc.) ;
- les investissements relatifs au service public industriel et commercial d'eau potable et d'assainissement ;
- les programmes de rénovations énergétiques d'un parc locatif ;
- Les dépenses relatives à l'extension d'un commerce.

Chaque demandeur ne peut prétendre qu'à une seule subvention annuelle sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'assemblée délibérante du Département et/ou par le Comité local de suivi, dont le fonctionnement est détaillé ci-après.

4. LE COMITE LOCAL DE SUIVI (CLS)

→ Composition et qualité

- Président : le Président du CDY ou son représentant, le Vice-Président en charge de l'Attractivité ;
- Co-Présidents : les conseillers départementaux du territoire représentés a minima par 1 conseiller départemental de chaque canton concerné par le territoire intercommunal ;
- Membres :
 - les maires du territoire de l'EPCI, ou leurs représentants ;
 - le président de l'EPCI ou son représentant. Si le président de l'EPCI est maire, il représente prioritairement l'EPCI et désigne un représentant communal ;
 - 1 rapporteur de séance, ayant la qualité de maire.

→ Fonctionnement

Le CLS se réunit une fois par an a minima à l'initiative du Département.

Lors de chaque réunion, dans un premier temps et pour chaque dispositif, les services du Département présentent l'état d'avancement des projets retenus (travaux, budget), les différentes subventions allouées ainsi que l'état de consommation des enveloppes financières octroyées au territoire.

Dans un second temps, les élus du territoire présentent les nouveaux projets dont ils demandent le financement. Ces dossiers auront été transmis en amont au Département pour instruction (cf. § 5).

Le secrétariat de séance est assuré par les services du Département.

→ Missions

Le CLS est en charge du pilotage de chaque contrat de territoire. Dans une démarche de concertation, et dans un souci d'équité de traitement, il veillera au respect des compétences respectives des parties au contrat. Il a un donc un rôle de concertation, de régulation et est garant de la cohérence des projets sur chaque territoire.

Outre ce rôle général, le CLS adaptera son intervention selon les dispositifs de soutien aux territoires :

- Dans le cadre de *Villages de l'Yonne +*, le CLS entérine les projets reçus par le Département et votés par l'assemblée délibérante. Le CLS prend ainsi acte des subventions versées et engagées par le Département et actualise en conséquence le montant restant de l'enveloppe financière allouée au territoire concerné.
- Dans le cadre d'*Ambitions pour l'Yonne et Ambitions +*, le CLS étudie les projets identifiés dans le contrat de territoire, donne un ordre de priorité et propose un niveau d'intervention. Les orientations du CLS sont communiquées au Département.

5. COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le dossier, à produire en un seul exemplaire auprès du Département, doit comprendre les pièces

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et des dispositifs particuliers Ambitions p
Département de l'Yonne
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

suivantes :

- la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante décidant de l'opération et sollicitant l'aide départementale; Important : la délibération qui sollicite la subvention, ne doit pas faire état du choix des entreprises et retenir leurs devis.
- un plan de financement prévisionnel de l'opération, faisant apparaître tout particulièrement les cofinancements envisagés (rappel: la collectivité maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet);
- les devis des entreprises retenues non signées de l'autorité territoriale, et à partir de 90 000 € HT, selon le degré de maturation du projet, l'avant-projet sommaire (APS) ou l'avant-projet définitif (APD) ;
- pour les projets liés à un commerce : la délibération de l'assemblée délibérante adoptant la convention de location passée entre la collectivité et l'exploitant, les renseignements sur l'exploitant retenu (identité, état civil, qualifications, expériences) et l'attestation de viabilité économique du projet par la chambre consulaire concernée (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Chambre de Métiers et de l'Artisanat) ;
- dans le cadre d'une acquisition immobilière, l'avis de la Direction Immobilière de l'État (DIE) et l'attestation du notaire fixant le prix d'achat.

Par ailleurs, le projet doit :

- ne pas avoir débuté avant le dépôt du dossier;
- pouvoir être commencé dans un délai de **18 mois** suivant la notification de l'attribution de la subvention, et être achevé dans un délai de **3 ans** suivant cette même notification.

N.B.:en fonction du type d'opération à réaliser, il est possible que la production d'autres justificatifs soit nécessaire.

6. TRANSMISSION DU DOSSIER AUX SERVICES

Le dossier doit être envoyé au Département en un seul exemplaire, par voie postale ou par courriel, à l'adresse suivante :

Département de l'Yonne
M. le Président

Hôtel du Département
16-18 boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX

Tél : 03.86.72.87.94 / E-mail : pacte-territoires@yonne.fr

7. RÉCEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

À l'arrivée d'un dossier de demande de subvention au Département un accusé de réception est systématiquement délivré.

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et des dispositifs particuliers Ambitions p
Département de l'Yonne
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

Cet accusé de réception précise si le dossier est complet, ou s'il convient de transmettre des pièces complémentaires.

L'accusé de réception de dossier complet ouvre droit au démarrage de l'opération, il ne vaut toutefois pas engagement du Département quant à l'octroi d'une subvention.

8. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Lorsque le dossier a été notifié complet, il fait l'objet d'une instruction pouvant nécessiter des avis d'autres services du Département, voire d'organismes extérieurs à l'institution.

Le porteur de projet peut faire appel à l'Agence Technique Départementale qui a la capacité d'accompagner les demandeurs dans la mise en œuvre de leurs projets, de la conception à la réalisation, dans une posture d'assistant à maîtrise d'ouvrage (étude de la faisabilité technique, réglementaire et financière).

De plus, les demandeurs peuvent être conseillés par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Yonne (CAUE). Il s'agit d'une association à compétence départementale d'intérêt public qui a comme objectifs de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans l'ensemble et la diversité des territoires composant notre département et auprès de tous les publics. Ainsi, le CAUE conseille et assiste gratuitement les maîtres d'ouvrage publics (et privés). L'association intervient en amont et ne se substitue ni à un maître d'œuvre ni aux artisans chargés de concevoir et réaliser le projet par la suite.

Par ailleurs, le Département s'attachera, en amont de la demande officielle, à apporter aux collectivités des conseils de 1^{er} niveau, notamment dans le domaine des cofinancements possibles.

Des éléments complémentaires peuvent donc être sollicités auprès du porteur de projet dans ce cadre.

9. DÉPENSES ÉLIGIBLES

➤ Seules les dépenses **Hors Taxes** exposées dans le dossier de demande de subvention sont prises en compte pour le calcul de la subvention. Aucun devis nouveau ne sera accepté après l'émission de l'accusé de réception de dossier complet, sauf dans le cas où le projet doit être modifié pour tenir compte de l'avis technique émis.

➤ Le dépassement éventuel du coût de la réalisation ne donne pas droit à une augmentation de la base des dépenses éligibles.

➤ Les frais annexes suivants sont pris en compte dans la dépense subventionnable:

- les honoraires du maître d'œuvre, à savoir conception du projet, APS, APD, conduite et surveillance des travaux, à l'exclusion des honoraires pour étude préalable et des frais attachés à la mission d'assistance durant la période de parfait achèvement, période qui s'étend sur un an après la réception des travaux;
- les frais de bureau de contrôle;
- les frais du coordinateur S.P.S.

Tous les autres frais annexes sont inéligibles et sont donc exclus de la dépense subventionnable.

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et des dispositifs particuliers Ambitions p
Département de l'Yonne
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

A titre d'exemples, on retrouve les frais d'appel d'offre, les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les frais d'enquête publique, l'assurance dommage ouvrages, etc.

- Pour les acquisitions de bâtiments, c'est le prix de vente (non compris les frais de notaire) qui sert de base au calcul de la subvention, étant entendu qu'il est plafonné à l'évaluation de la DIE lorsque celle-ci est obligatoire (transactions d'un montant égal ou supérieur à 180 000 € pour les acquisitions amiables).
- En cas de travaux suite à sinistre, le montant de la prise en charge des assurances est déduit du montant de la dépense subventionnable.
- Les acquisitions foncières sont éligibles à une aide uniquement si elles sont liées à un programme déterminé de travaux (pas de financement pour réserve foncière pure).

10. CUMUL DE SUBVENTIONS / COFINANCEMENT

- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à son projet. Des dérogations sont toutefois prévues à l'article L.1111-10 du CGCT.

Le Département, lors de l'instruction du dossier, sera particulièrement vigilant à la mobilisation par le demandeur de tous les co-financeurs possibles, le Département n'ayant vocation à intervenir financièrement qu'en complément des autres financeurs publics, tels que l'Europe (notamment le programme LEADER), l'État (DETR, DSIL) et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

11. DÉCISION DE FINANCEMENT

Les aides sont attribuées par décision de l'assemblée délibérante du Département, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles inscrites au budget de la collectivité et dans le respect de l'enveloppe allouée au territoire pour la période 2022-2027.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président du Département ou de son représentant, et est accompagnée d'un arrêté ou d'une convention.

Le présent règlement est joint à ce courrier.

12. VALIDITÉ DES AIDES

- Toute subvention sera annulée si l'opération subventionnée n'est pas **commencée dans un délai de 18 mois** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.
- Le porteur de projet dispose d'**un délai de 3 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour achever son opération.

Les pièces justificatives de la demande de versement de solde devront être adressées dans un délai de **3 mois maximum** suivant la date de forclusion de l'aide. Aucune facture reçue au-delà de ce délai ne pourra être prise en compte.

Une demande de prolongation de la durée de l'aide départementale peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. L'assemblée délibérante du Département pourra prolonger ou non la validité de la décision attributive de subvention. Cette prorogation ne pourra pas excéder une période d'un an à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

13. MODALITÉ DE VERSEMENT DES AIDES :

➤ Échéancier des versements :

- ➔ **Pour les subventions inférieures ou égales à 50 000 € :** avance de 50 % dès démarrage des travaux, sur production de justificatifs (déclaration d'ouverture de chantier par exemple) puis solde sur présentation des justificatifs permettant de constater le service fait (attestation de fin de travaux par exemple). Les deux versements peuvent avoir lieu sur le même exercice budgétaire.
- ➔ **Pour les subventions supérieures à 50 000 € :** dans la limite d'un seul et unique paiement par an et sous réserve de la production des pièces requises, versement échelonné sur deux exercices à raison de 50 % du montant par exercice. Pour obtenir le versement du 1^{er} acompte il faudra pouvoir justifier de la réalisation de la moitié de l'opération. Le paiement du solde interviendra sur production des documents permettant de constater le service fait (attestation de fin de travaux par exemple) et les co-financements obtenus (notification de subventions).

Les modalités de versement mentionnées ci-dessus peuvent donc entraîner le mandatement d'acomptes ou du solde après la date de forclusion de l'aide.

➤ Calcul du montant versé :

Seules les factures émises après la date de l'accusé de réception de dossier complet et avant le délai de forclusion de l'aide sont prises en compte pour le calcul de la subvention.

Si le montant des justificatifs est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide est réduite et calculée au prorata des dépenses justifiées.

Dans le cas contraire, il n'est pas procédé à une réactualisation du montant de l'aide.

Lorsque la participation minimale du porteur de projet mentionnée n'a pas été respectée, le montant de la participation départementale est ajusté en conséquence.

L'envoi de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.

➤ Contrôle :

Le Département se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut ainsi s'assurer de la conformité de la réalisation de l'opération avec son objectif initial, par des contrôles sur place.

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et des dispositifs particuliers Ambitions p
Département de l'Yonne
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

➤ **Transmission des demandes de versement :**

Dans un 1^{er} temps et jusqu'à la mise en place d'un système totalement dématérialisé, les paiements peuvent être sollicités uniquement par voie postale ou par courriel (se reporter au paragraphe concernant la transmission des demandes d'aides aux services départementaux).

Les pièces justificatives à envoyer sont les factures certifiées acquittées par le comptable public, et, à la demande de versement du solde, le décompte définitif visé par le comptable public ainsi que le PV de réception des travaux.

CRÉATION DE COMMUNE NOUVELLE :

En cas de création de commune nouvelle, les textes réglementaires prévoient que l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés automatiquement à la nouvelle entité juridique et que les contrats sont exécutés, dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance. La seule obligation incombant à la commune nouvelle est d'informer ses cocontractants de la substitution de personne morale.

Pour les subventions départementales non soldées au moment de la fusion ou de la création, le transfert se fera donc automatiquement, sans qu'aucune délibération de l'assemblée délibérante du Département ne soit nécessaire.

14. REMBOURSEMENT D'UNE AIDE

En cas de versement indûment effectué, le Département demandera son remboursement par titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

15. COMMUNICATION RELATIVE A L'AIDE DÉPARTEMENTALE

En contrepartie de l'aide financière départementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département. Cette obligation de publicité vise à faire connaître l'implication du Département pour ses territoires.

A minima, le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prévues par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article L.1111-11 du CGCT, à savoir:

- le plan de financement est affiché au siège de la collectivité territoriale et sur le site internet de la collectivité territoriale, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée (au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018;
- le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche;
- à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement pose une plaque

Règlement général du Pacte de Territoires 2022-2027 et des dispositifs particuliers Ambitions p
Département de l'Yonne
Mise à jour : CP du 24 juin 2022

ou un panneau permanent (qui pourra être fourni sur demande par le Département), en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype du Département. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur décision de l'assemblée délibérante, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

C'est le règlement en vigueur au moment de la décision de l'attribution de l'aide qui s'applique à celle-ci.

17. TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.